



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BIESHEIM

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

- ✓ élus : 23
- ✓ en fonction : 21
- ✓ présents : 17
- ✓ votants : 19

Date de convocation : 03/12/2025

Présents : Gérard HUG, Maire et président de séance ; Christine DUBUS, adjointe et secrétaire de séance ; Patrick SCHWEITZER, Brigitte SCHULTZ, Lionel KRETZ, Roland DURR, adjoints ; Nadine URBAN, Frédéric BRESSON, Muriel GIROIR, Arnaud GRIES, Barbara SCHAEFFER, Delphine KOLZ, Gilles OBERLE, Anthony DURAND, Christelle MUTH, Sylvain CAMPION, Séverine DONZEL, conseillers municipaux ; Marc PICARD, secrétaire auxiliaire.

Ont donné procuration : Jeannine ELGER à Brigitte SCHULTZ, David BOESCH à Sylvain CAMPION.

Absents non représentés : Eric TAVERNE, Victor REIN.

Démissionnaires : Aurélia HEITZMANN, Sandrine LEITE.

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Biesheim, légalement convoqué en date du trois décembre, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Gérard HUG, Maire.

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint, la séance commence.

ORDRE DU JOUR**1 Délibération : Désignation d'un secrétaire de séance****2 Informations brèves du Maire****2.1 Médiathèque**

2.1.1 Comptage de la fréquentation du 17 au 22 novembre 2025

2.1.2 10^{ème} anniversaire du Club Média**2.2 Projet d'aménagement du lotissement « Argentaria »****3 Délibération : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2025****4 Administration générale****4.1 Délibération : Convention relative au projet INTERREG « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »****4.2 Délibération : Protection sociale complémentaire « santé » des agents communaux Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin et révision de la participation financière de la collectivité****4.3 Délibération : Protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents communaux - Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin et révision de la participation financière de la collectivité****4.4 Délibération : Modalités d'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2026, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

4.4.1 Dispositions générales

4.4.2 Les bénéficiaires

4.4.3 Dispositions relatives à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

4.4.4 Dispositions relatives au Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

4.5 Délibération : Modification des modalités d'attribution du Régime Indemnitaire de la filière de police municipale**4.6 Délibération : Action sociale – Adhésion au Comité d'Action Sociale (CNAS)****5 Finances****5.1 Délibération : Pétanque club de Biesheim - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la réalisation de travaux d'aménagement****6 Domaines****6.1 Délibération : Vente d'une parcelle communale Section 04 n°307****7 Agenda - Divers**

1. Délibération : Désignation d'un secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne à main levée son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le mode de désignation proposé ;**
- ✓ **DESIGNE Madame Christine DUBUS, adjointe, comme secrétaire de séance.**

2. Informations brèves du Maire**2.1 Médiathèque****2.1.1 Comptage de la fréquentation du 17 au 22 novembre 2025**

Le ministère de la Culture a demandé un comptage des personnes entrantes dans la médiathèque durant la semaine du 17 au 22 novembre 2025.

Cette démarche vise à obtenir une estimation plus précise du nombre réel d'entrants, afin d'adapter les politiques culturelles (fonctionnement, budget, attractivité, etc.).

Les statistiques actuelles reposent sur le nombre de cartes utilisées pour les prêts. Ce mode de calcul ne reflète pas la réalité. Par exemple, une famille de 4 personnes utilisant une seule carte est comptée comme 1 visite, alors que 4 personnes sont effectivement entrées. Sans dispositif de comptage automatique, les données sont donc incomplètes.

Pour le comptage, 7 bénévoles du Club Média se sont rendus disponibles tout au long de la semaine et ont pu dénombrer à Biesheim :

- Mardi : 35 personnes + 46 enfants des écoles (matin : 9, après-midi : 26)
- Mercredi : 138 personnes (matin : 38, après-midi : 100)
- Jeudi : 52 enfants des écoles
- Vendredi : 45 personnes + 47 enfants des écoles (matin : 12, après-midi : 33)
- Samedi : 60 personnes
- **Total : 423 « entrants » sur la semaine.**

2.1.2 10ème anniversaire du Club Média

En février 2025, le club de lecture de la médiathèque « Club Média » de Biesheim célébrera ses 10 ans d'existence.

Pour marquer cet anniversaire et en remerciement de leur dévouement bénévole, la médiathèque et la collectivité offriront aux 25 membres une sortie culturelle exceptionnelle,

dans la continuité des visites organisées chaque année (Bibliothèque Humaniste de Sélestat, bibliothèque Malraux à Strasbourg, musée du Livre ancien à Colmar, nouvelle bibliothèque de Wittelsheim...).

2.1.3 Projet d'aménagement du lotissement « Argentaria »

Dès 2019, Amélogis et la Commune de Biesheim ont entamé des discussions dans l'objectif de planifier l'urbanisation de la zone dite du « Giessen » d'une superficie d'environ 7,5 hectares, sur laquelle les documents d'urbanisme applicables fixent les orientations suivantes :

- Densité nette minimale : 40 logements/ha ;
- Des typologies d'habitat diversifiées :
 - Minimum 30% de logements collectifs ;
 - Minimum 20% de logements intermédiaires ou individuels groupés ;
 - Maximum 35% de logements individuels ou maisons jumelées ;
- 25% de logements aidés ;

Un aménagement en 3 phases est envisagé, soit environ 2,5 hectares par phases ;

5% de la surface totale de l'opération devra être traitée en espace public végétalisé.

Dans le cadre de ce projet, la société Amélogis a obtenu, le 24 juillet 2023, un permis d'aménager.

Les terrains, actuellement propriété de la commune, sont par ailleurs concernés par la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques dont le montant s'élève à 250 000 euros.

A ce jour afin de rendre l'opération viable et économiquement réalisable, des adaptations au projet initial s'avèrent nécessaires. Parmi celles-ci, une réflexion complémentaire a été mener sur les aménagements de la tranche n°1, afin d'aboutir aux éléments de définition suivants :

- Environ 29 lots à bâtir destinés à l'accession individuelle, permettant à des ménages familiaux d'accéder à la propriété dans des conditions accessibles et compatibles avec le marché local.
- Une dizaine de maisons groupées en PSLA, orientées vers l'accession sociale, afin d'offrir une solution abordable à des ménages aux revenus intermédiaires, favorisant ainsi la mixité résidentielle et la diversité des parcours résidentiels.
- Une résidence pour personnes âgées, d'environ 20 logements, à vocation sociale, permettant de proposer une offre de logement adaptée, inclusive et financièrement accessible.
- Une résidence dédiée aux jeunes actifs, d'environ 40 logements.

Le projet intègre par ailleurs, les investissements indispensables à sa bonne réalisation tels que ceux relatifs à la viabilisation des parcelles.

Désormais, et afin de répondre aux contraintes d'équilibre du programme, il conviendra pour la Ville de Biesheim de solliciter France Domaine en explicitant le contexte afin d'aboutir à un prix de vente, des terrains communaux, adapté au projet.

3. Délibération : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025 est soumis aux conseillers pour approbation.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025.**

4. Administration générale**4.1 Délibération : Convention relative au projet INTERREG « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »**

Ce projet global, porté par la Ville de Breisach am Rhein, a notamment pour objectif de proposer une offre sportive commune dans le territoire des Deux-Brisach en mettant à disposition des équipements sportifs qui offrent des possibilités de rencontres à la population.

Le projet « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs » s'articule autour de plusieurs actions :

- Module 1 : Mise en place d'une plate-forme numérique pour rendre visible l'existant.
 - Recensement des infrastructures sportives et des associations existantes sur le territoire pour servir de base à la plateforme numérique, afin de permettre à l'utilisateur d'avoir une vue d'ensemble des activités sportives à proximité de son lieu de résidence.
 - Mise en place d'une rubrique « Petites annonces » afin de permettre aux habitants de déposer des offres et des demandes en rapport avec le sport.
- Module 2 : Sport'Rhena - Encourager et consolider les rencontres.
 - Création de nouvelles offres sportives qui seront à la disposition des habitants de la région (bouldering mur d'escalade, basket-ball de rue 3x3, pumptrack, skatepark et parcours de mobilité Calisthenics) et permettront de revaloriser l'offre de loisirs pour attirer de nouveaux groupes cibles.
 - Organisation de manifestations favorisant les rencontres entre les citoyens et les associations sportives.

Le budget total du projet s'élève à 1 712 808,02 euros dont 60% seront financés par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) via le Programme Interreg VI Rhin supérieur.

La part actuellement attribuée à Biesheim s'élève, dans ce cadre, à 102 750 euros.

Par ailleurs un soutien financier complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace au projet, porte également sur la création de la piste de pumptrack de Biesheim, qui a fait l'objet d'une subvention du Fonds communal Alsace, à hauteur de 66 179 euros.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approver les termes de la convention, ci jointe annexée, relative au projet INTERREG, à conclure entre la Région Grand Est, Autorité de gestion du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027, la Ville de Breisach am Rhein, la Ville de Biesheim, le Regierungspräsidium Freiburg et la Collectivité européenne d'Alsace.

↳ **VU l'exposé de Monsieur le Maire ;**

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention relative au projet INTERREG « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs », jointe en annexe au présent rapport ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

4.2 Délibération : Protection sociale complémentaire « santé » des agents communaux Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin et révision de la participation financière de la collectivité

Monsieur le Maire indique que la collectivité souhaite renforcer sa démarche de sensibilisation et d'accompagnement des agents concernant la protection sociale santé en encourageant notamment la souscription de contrats complémentaires permettant d'améliorer la couverture de la sécurité sociale.

Ainsi, afin de compléter les remboursements, de sécuriser les conditions contractuelles et de limiter le coût qui en résulte, il est proposé d'adhérer à la convention de participation mise en œuvre par le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, avec le prestataire MUTEST/MNT pour une durée de 6 ans, qui s'achève au 31 décembre 2028, et d'augmenter la participation de l'employeur.

Cette adhésion qui propose trois niveaux de garanties négociées et conformes à la réglementation en vigueur n'implique pas de frais d'adhésion et de gestion. Elle reste facultative pour le personnel mais conditionne néanmoins la participation de l'employeur.

Cette évolution permettrait de garantir au personnel les bénéfices suivants :

- Des conditions contractuelles qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité ;
- Des garanties adaptées aux besoins des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le bénéfice, grâce à la mutualisation, de tarifs attractifs et d'une plus grande stabilité de ceux-ci sur la durée du contrat.

En outre, les grilles tarifaires tiennent compte du régime d'affiliation des bénéficiaires (général, local ou mixte), de l'âge de l'assuré et de l'adhésion au contrat d'autres membres de sa famille. Pour plus de détail, voir les garanties, les montants d'adhésion pour les agents et la notice d'information ci-joints annexés.

Pour rappel, les dispositions actuellement applicables au personnel de la commune de Biesheim, par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012, permettent à chaque agent qui adhère à un contrat « labellisé » auprès du prestataire de son choix de percevoir

une participation financière mensuelle de l'employeur de 25 euros, non réévaluée depuis sa mise en œuvre en 2012.

Dans le cadre de l'évolution du dispositif actuel, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ainsi que de réévaluer la participation financière de l'employeur à verser à tout agent souscripteur, en la portant de 25 euros à 40 euros par mois.

Cette mesure représente, par ailleurs, un levier social et managérial en participant à la reconnaissance des collaborateurs, à leur performance ainsi qu'à l'attractivité de la collectivité.

Etant précisé, à titre d'information, qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire santé sera obligatoire et d'un montant minimum de 15 euros par agent et par mois.

Compte-tenu du fait que cette dernière est limitée à la dépense réellement engagée par l'agent. Elle ne peut donc être supérieure à la cotisation payée par celui-ci.

- ↳ **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- ↳ **VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- ↳ **VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;
- ↳ **VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- ↳ **VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- ↳ **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ↳ **VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ↳ **VU** la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012 ;
- ↳ **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 octobre 2025 ;
- ↳ **COMPTE-TENU** de l'information en mars 2025 portée à la connaissance du personnel et du sondage qui a permis de recueillir des intérêts du personnel s'étant positionné favorablement à l'adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à compter du 1er janvier 2026. Cette convention prend fin le 31 décembre 2028 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

- ✓ **VALIDE** le versement de la participation employeur à la protection sociale « santé » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;
- ✓ **ABROGE** la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012 ;
- ✓ **FIXE** le montant de la participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40 euros par mois, à compter du 1er janvier 2026 ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les actes y afférent.

4.3 Délibération : Protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents communaux - Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin et révision de la participation financière de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'heure actuelle, la commune de Biesheim s'inscrit dans une démarche active de protection de ses agents et recommande au personnel de s'assurer au titre de la prévoyance en adhérant au contrat de leur choix ou à la convention de participation (contrat de groupe) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

L'adhésion à une complémentaire prévoyance ne revêt pas un caractère obligatoire pour les agents mais demeure fortement recommandée car elle permet de pallier la perte de rémunération et de maintenir les revenus en cas d'aléas. Il est à noter que, seule l'adhésion au contrat groupe, permet de bénéficier de la participation financière de l'employeur.

Par ailleurs, le contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin présente plusieurs avantages à destination des agents. En effet, la mise en concurrence réalisée permet notamment de proposer une tarification contenue, de sécuriser les garanties proposées et d'unifier la couverture proposée.

L'actuelle convention de participation prévoyance arrive à échéance au 31 décembre 2025. Dans ce cadre, il est rappelé que le conseil municipal a d'ores et déjà approuvé, lors de sa séance du 25 mars 2025, les termes de l'accord collectif local et la participation à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

A ce titre, il est rappelé que la conclusion d'un accord collectif local réglementaire avait pour finalités de fixer les orientations de la consultation des entreprises comme suit :

- Répondre au plus près des besoins en couverture des agents ;
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Aussi, dans le cadre de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a retenu le prestataire RELYENS, courtier de référence en assurance et management des risques et CNP, assureur expert sur les collectivités territoriales les établissements publics.

Le renouvellement de la convention de participation prévoyance et prévu pour une durée de 6 ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, et couvre les garanties suivantes, détaillées en annexe :

- Une formule d'assurance unique correspondant aux garanties obligatoires, afin de couvrir l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente ;
- En option, au choix de chaque agent : la garantie minoration de retraite et une garantie décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ;
- Une assiette de cotisation unique, hormis pour la minoration de retraite, soit :
 - Le traitement brut indiciaire mensuel, y compris le complément de traitement indiciaire et l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
 - La nouvelle bonification indiciaire brut,
 - Le régime indemnitaire susceptible d'être perdu en cas de congés pour raison de santé.

Pour la minoration de retraite : l'assiette est constituée du traitement brut indiciaire mensuel et de la nouvelle bonification indiciaire.

- Le régime indemnitaire est garanti en incapacité temporaire de travail :
 - En Maladie Ordinaire à l'issue de 90 jours de plein traitement, dans un plafond de 45% du régime indemnitaire net.
 - En Longue Maladie, Longue Durée, Grave Maladie : dès le premier jour en demi-traitement, dans un plafond de 95% du régime indemnitaire net (sous déduction du régime indemnitaire éventuellement maintenu par la collectivité lors de la période de maladie ordinaire)
- Un plafond de prestations fixées à 95% de l'assiette de cotisation nette, déduction faite des sommes perçues par l'assuré ;
- Un taux de cotisation, susceptible d'évoluer, de 1,63% pour les garanties obligatoires et la possibilité de garanties optionnelles, 0,72% pour la minoration de retraite et 0,35% pour l'option décès/PTIA.

En outre, il est proposé de revaloriser la participation employeur pour le personnel adhérant à compter du 1er janvier 2026, en la portant de 8 euros à 30 euros par mois.

Compte-tenu du fait que cette dernière, en cohérence avec les participations moyennes versées par les collectivités Haut-Rhinoises s'élevant à 27.50 euros par mois, est limitée à la dépense réellement engagée par l'agent. Elle ne peut donc être supérieure à la cotisation payée par celui-ci.

Enfin, étant précisé, à titre d'information, que depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire prévoyance est obligatoire et d'un montant minimum de 7 euros par agent et par mois.

- ❖ **VU le code général des collectivités territoriales ;**
- ❖ **VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;**
- ❖ **VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;**
- ❖ **VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;**
- ❖ **VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

- ↳ **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ↳ **VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ↳ **VU** les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
- ↳ **VU** les délibérations du 25 mars 2025 décident de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;
- ↳ **VU** l'avis du Comité Social Territorial du 21 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette convention prend fin le 31 décembre 2031 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;
- ✓ **VALIDE** le versement de la participation employeur à la protection sociale « prévoyance » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;
- ✓ **FIXE** le montant de la participation pour le risque « prévoyance », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes y afférent.

4.4 Délibération : Modalités d'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2026, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré, depuis le 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble du personnel, hormis pour la filière police municipale qui dispose d'un régime indemnitaire exclusif, depuis le 1^{er} janvier 2025, conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.
2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A ce jour, une réflexion complémentaire a été menée avec pour objectif, au-delà de la mise en conformité réglementaire, d'assurer la mise en œuvre d'un régime indemnitaire adapté aux évolutions et permettant de valoriser les compétences et responsabilités liées aux différents postes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2026, tel qu'exposé ci-dessous en y intégrant notamment les évolutions suivantes, par rapport à l'actuelle application :

- Révision des modalités de modulation du régime indemnitaire du fait de l'éloignement de service ;
- Définition des conditions et critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et intégration des plafonds, selon les montants de référence applicables aux corps de la fonction publique d'Etat.

4.4.1 Dispositions générales

Il est, tout d'abord, rappelé au Conseil Municipal que la modulation du régime indemnitaire du fait de l'éloignement du service, en vigueur dans la collectivité depuis 2006, a été maintenue lors de l'instauration des régimes indemnитaires pour l'ensemble du personnel qui bénéficie du RIFSEEP.

Dans ce cadre, la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2010, abrogeant les délibérations des 24 janvier 2006 et 4 juillet 2006, prévoit une retenue du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour d'absence sur primes et indemnités pour service non fait appliquée à terme échu, le mois suivant l'absence effective, par application de la règle de 1/30e, dès le 1er jour d'absence.

A présent, il est proposé au conseil municipal d'adapter les mesures de gestion des ressources humaines et la rémunération dans un contexte économique difficile, notamment marqué par la baisse persistante du pouvoir d'achat au niveau national ainsi que par le renforcement de la réglementation concernant la réduction de la rémunération pendant les congés de maladie.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2026, les délibérations du 6 juillet 2010, 11 décembre 2018 et 28 mars 2023 relatives à l'instauration et à la modulation du régime indemnitaire (RIFSEEP), pour les agents de la commune de Biesheim, sont abrogées.

À compter du 1er janvier 2026, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les avantages collectivement acquis (gratification de fin d'année équivalente à un 13ème mois selon les dispositions de la délibération du 10 février 1998).

4.4.2 Les bénéficiaires

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- Les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels recrutés pour accroissement temporaire d'activité ou saisonnier et de droit privé (apprentis, emplois aidés, stagiaire école, ...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE et CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

4.4.3 Dispositions relatives à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il a été défini, dans ce cadre, 6 groupes de fonction à raison 2 pour chacune des catégories A, B et C. Les montants plafonds afférents à chacun de ces groupes, sont fixés en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il est à noter toutefois que l'obligation de réexamen n'implique pas une obligation de revalorisation.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE suivra le sort du traitement, notamment en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Temps partiel thérapeutique (TPT).

L'IFSE sera suspendue en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) ainsi que pour toutes autorisations spéciales d'absences autres que celles liées aux évènements familiaux.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- L'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire (IFSE) sera suspendu.

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de responsabilités importantes en matière de maniement de fonds publics.

C'est pourquoi une « IFSE régie » sera versée à l'agent régisseur dans les conditions de montant et selon les modalités de versement des délibérations et arrêtés en vigueur.

Si l'agent cesse d'être titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

4.4.4 Dispositions relatives au Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- À coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ;
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants plafonds afférents à chacun de ces groupes, sont similaires à ceux déterminés pour l'IFSE, et fixés en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

Les montants plafonds et modalités du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- ↳ ***VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;***
- ↳ ***VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;***

- ↳ **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ↳ **VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- ↳ **VU** la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- ↳ **VU** la note DGCL/DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- ↳ **VU** la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;
- ↳ **VU** les délibérations des 6 juillet 2010, 11 décembre 2018 et 28 mars 2023 relatives au régime indemnitaire des agents de Biesheim ;
- ↳ **VU** la saisine du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2025 ;
- ↳ **CONSIDÉRANT** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;
- ↳ **CONSIDÉRANT** que le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Lle Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité et sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial

- ✓ **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération, portant actualisation du dispositif de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ **ABROGE** les délibérations des 6 juillet 2010, 11 décembre 2018 et 28 mars 2023 relatives au régime indemnitaire ;
- ✓ **DECIDE** d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- ✓ **PRECISE** l'inscription, chaque année, des crédits correspondants au budget principal ;
- ✓ **DECIDE** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution ;
- ✓ **ENTERINE** la modification ou l'abrogation des délibérations instaurant les primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 9 DECEMBRE 2025 RELATIVE AU RIFSEEP

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	IFSE		CIA
		PLAFONDS ANNUELS	PLAFONDS MENSUELS	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attachés	1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
	2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
Rédacteurs	1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
	2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Adjoints administratifs	1	11 340 €	945 €	1 260 €
	2	10 800 €	900 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs	1	46 920 €	3 910 €	8 280 €
	2	40 290 €	3 358 €	7 110 €
Techniciens	1	19 660 €	1 638 €	2 680 €
	2	18 580 €	1 548 €	2 535 €
Agents de maîtrise	1	11 340 €	945 €	1 260 €
	2	10 800 €	900 €	1 200 €
Adjoints techniques	1	11 340 €	945 €	1 260 €
	2	10 800 €	900 €	1 200 €
FILIERE CULTURELLE				
Conservateurs du patrimoine	1	46 920 €	3 910 €	8 280 €
	2	40 290 €	3 358 €	7 110 €
Conservateurs de bibliothèques	1	34 000 €	2 833 €	6 000 €
	2	31 450 €	2 621 €	5 550 €
Attachés de conservation	1	34 000 €	2 833 €	5 250 €
	2	31 450 €	2 621 €	4 800 €
Bibliothécaires	1	29 750 €	2 479 €	5 250 €
	2	27 200 €	2 267 €	4 800 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16 720 €	1 393 €	2 280 €
	2	14 960 €	1 247 €	2 040 €
Adjoints du patrimoine	1	11 340 €	945 €	1 260 €
	2	10 800 €	900 €	1 200 €
FILIERE ANIMATION				
Animateurs territoriaux	1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
	2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Adjoints d'animation	1	11 340 €	945 €	1 260 €
	2	10 800 €	900 €	1 200 €
FILIERE SOCIALE				
Agents spécialisés des écoles maternelles	1	11 340 €	945 €	1 260 €
	2	10 800 €	900 €	1 200 €

4.5 Délibération : Modification des modalités d'attribution du Régime Indemnitaire de la filière de police municipale

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale, issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) a été mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la filière police municipale au sein de la collectivité.

A l'instar de l'évolution concomitante du RIFSEEP présentée au conseil municipal de ce jour, pour le reste du personnel, il est également proposé d'approver l'évolution du régime indemnitaire de la filière police municipale.

Cette modification porte uniquement sur la révision des modalités de modulation du régime indemnitaire du fait de l'éloignement de service, issues de la délibération du 6 juillet 2010.

En préambule et pour rappel, le régime indemnitaire qui concerne l'ensemble des cadres d'emplois de la filière police municipale s'est substitué au précédent qui était composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Aussi, il est proposé au conseil municipal, de maintenir le régime indemnitaire dans les conditions précisées à la délibération du 17 décembre 2024, et d'en modifier uniquement l'article relatif à la diminution du régime indemnitaire du fait de l'éloignement du service.

➤ Ainsi, il convient d'abroger :

Le paragraphe qui traite des Dispositions relatives à la part fixe et notamment de la Diminution du régime indemnitaire du fait de l'éloignement du service, qui mentionne que :

« *A l'instar des agents bénéficiant du RIFSEEP, les dispositions de la délibération du 6 juillet 2010 demeurent applicables. La retenue pour service non fait sera appliquée sur la part ISFE.* »

➤ Et de le remplacer par :

« *L'ISFE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.*

L'ISFE suivra le sort du traitement, notamment en cas de :

- *Congé de maladie ordinaire (CMO) ;*
- *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;*
- *Temps partiel thérapeutique (TPT).*

L'ISFE sera suspendue en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) ainsi que pour toutes autorisations spéciales d'absences autres que celles liées aux événements familiaux.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- *L'ISFE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.*

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire (ISFE) sera suspendu. »

- ↳ **VU** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 714-13 ;
- ↳ **VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- ↳ **VU** la réponse ministérielle du 5 mai 2003 à la question écrite n° 12292 du 17 février 2003 (Assemblée nationale) ;
- ↳ **VU** la réponse ministérielle du 30 mai 2006 à la question écrite n° 88819 du 14 mars 2006 (Assemblée nationale) ;
- ↳ **VU** la délibération du Conseil Municipal de Biesheim du 11 mars 2005 relative à la mise en place du régime indemnitaire ;
- ↳ **VU** la délibération du Conseil Municipal de Biesheim du 18 septembre 2007 portant application du taux individuel maximum à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ;
- ↳ **VU** la délibération du Conseil Municipal de Biesheim en date du 6 juillet 2010 portant sur le régime indemnitaire et l'éloignement temporaire de service ;
- ↳ **VU** la saisine du comité social territorial en date du 3 décembre 2025 ;
- ↳ **CONSIDERANT** que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose d'une part fixe et d'une part variable ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité et sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

- ✓ **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération, portant modification des modalités de mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ **ABROGE** la délibération des 6 juillet 2010 ;
- ✓ **DECIDE** d'abroger le paragraphe, de la délibération du 17 décembre 2024, qui traite des Dispositions relatives à la part fixe et notamment de la Diminution du régime indemnitaire du fait de l'éloignement du service.

4.6 Délibération : Action sociale – Adhésion au Comité d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire rappelle que La loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux. Il précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément que les dépenses afférentes aux prestations d'action sociales constituent une dépense obligatoire pour les communes, les départements et les régions.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Etant précisé que, conformément à l'article L.731-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à d'éventuelles situations difficiles.

Il est à noter, par ailleurs, que la gestion de l'action sociale des collectivités locales et leurs établissements publics peut être directement exercée par elles même ou confiée, à titre exclusif ou partiellement, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationale ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qu'il est possible de participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

En l'état actuel des choses, les prestations d'actions sociales proposées au sein de la Ville de BIESHEIM en direct sont les suivantes :

Pour le personnel actif :

- Titres restaurant : valeur faciale de 9 euros (40% à la charge de l'agent, 60 % à la charge de l'employeur) ;
- Chèques cadeaux TirGroupé notamment lors du présent de fin d'année : 40 euros par agent ;
- Participations employeurs à la protection sociale : 30 euros pour la prévoyance, 40 euros pour la santé, à compter du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, il est délégué une partie de l'action sociale à des associations locales, conformément à la réglementation :

- Le Groupement d'Action Sociale, association qui propose des prestations sociales, réservé au personnel actif déjà adhérent et détaillées en annexe et dont les coûts sont de 35 euros pour l'agent et 90 euros pour la collectivité ;
- L'amicale du personnel communal de Biesheim qui propose, à ses adhérents actifs et retraités, des actions sociales et culturelles. La participation financière d'adhésion s'élève à 20 euros par membre, au titre de l'année 2025, et le soutien financier de la commune, via une subvention annuelle, à environ 17 000 euros pour cette même année.

Afin de diversifier l'action sociale et après études de différentes possibilités envisageables, il est proposé de s'orienter vers une offre pouvant répondre aux différents besoins du personnel, tout en engageant une dépense compatible avec les possibilités budgétaires.

A cette fin, il paraît opportun de s'orienter vers le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, qui figure actuellement comme étant le premier acteur de l'action sociale pour le personnel territorial.

Le CNAS propose, en effet, un large éventail de prestations, en matière d'accompagnement social, familial, de vie professionnelle, de développement personnel ou de consommation dont l'ensemble des prestations est annexé à la présente délibération.

Afin de confirmer le choix potentiel de cet acteur, des réunions d'informations ont été organisées à l'attention du personnel actif et retraité de la commune, les 12 juin et 2 juillet 2025, et ont fait l'objet de retours positifs pour une majorité d'agents, qui se déclarent favorables au CNAS.

L'adhésion au CNAS pouvant être assuré directement par la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'approver ce mode de gestion pour l'ensemble du personnel actif, tout en demandant une participation aux agents qui souhaitent pouvoir en bénéficier.

En parallèle, l'amicale du personnel communal de Biesheim poursuivra son rôle de renforcement de la cohésion au sein de la collectivité. Elle pourra ainsi proposer à ses membres des prestations d'actions sociales et culturelles complémentaires à celles proposées par le CNAS. Enfin, l'amicale pourra également proposer au personnel retraité d'adhérer au CNAS.

La part communale correspondante à l'adhésion des agents au CNAS viendra en diminution de la subvention versée à l'amicale du personnel, qui établira un budget basé sur les prestations qu'elle entend proposer après mise en œuvre du dispositif.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à approuver les modalités de mise en œuvre et de gestion de l'action sociale en faveur du personnel de la Ville de BIESHEIM.

- ↳ **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ↳ **VU** l'article L.731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L.731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;
- ↳ **VU** les articles L.2321-2, L.3321-1 et L.4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux ;
- ↳ **CONSIDERANT** l'article L.733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité et sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

- ✓ **PREND ACTE** de l'ensemble du dispositif d'action sociale susvisé ;
- ✓ **APPROUVE** l'adhésion au CNAS, à compter de l'avis favorable du Comité Social Territorial, pour le personnel actif et le versement des cotisations afférentes ;
- ✓ **DECIDE DE VERSER** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires actifs x montant forfaitaire par bénéficiaire actif (224 €/an/agent en 2026) ;
- ✓ **SOLLICITE** via un précompte paie, chaque premier trimestre, auprès des agents actifs qui souhaitent bénéficier des prestations du CNAS, une cotisation annuelle représentant 13 %, arrondi à l'euro le plus proche, de la cotisation annuelle due par l'employeur.

Pour une année pleine en 2026 cela représenterait :

- *Participation employeur : 87 % de la cotisation annuelle*, arrondi à l'euro le plus proche, soit 196 €/an.*

- *Participation agent : 13 % de la cotisation annuelle*, arrondi à l'euro le plus proche, soit 29 €/an.*

* Révision possible de ces participations selon l'évolution du coût de la cotisation annuelle ;

✓ **DESIGNE** l'autorité territoriale en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS ;

✓ **DE FAIRE PROCÉDER** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la collectivité sein du CNAS ;

✓ **NOMME** un ou plusieurs correspondants parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, faisant office de relai entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires ;

✓ **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission.

5. Finances

5.1 Délibération : Pétanque club de Biesheim - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la réalisation de travaux d'aménagement

Lionel KRETZ, Adjoint, informe le conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle du club de pétanque de Biesheim, en vue de la réalisation de travaux divers pour lesquels l'association sollicite l'aide financière de la commune.

Les réalisations en question se décomposent comme suit :

Fournisseur	Objet	Date	Montant
WAIBEL	Béton	22/07/2025	749.57 €
BENOIST	Treillis soudé	17/07/2025	58.80 €
HAAG	Ficelle tex bleu	27/03/2025	44.10 €
LYONNET	Rondin	07/08/2025	885.17 €
WERNY	Concassé	07/03/2025	267.98 €

- ↳ *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ↳ *VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- ↳ *VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- ↳ *VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 ;*
- ↳ *VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 relative au vote du budget primitif ;*
- ↳ *ENTENDU l'exposé de Lionel KRETZ, adjoint ;*

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

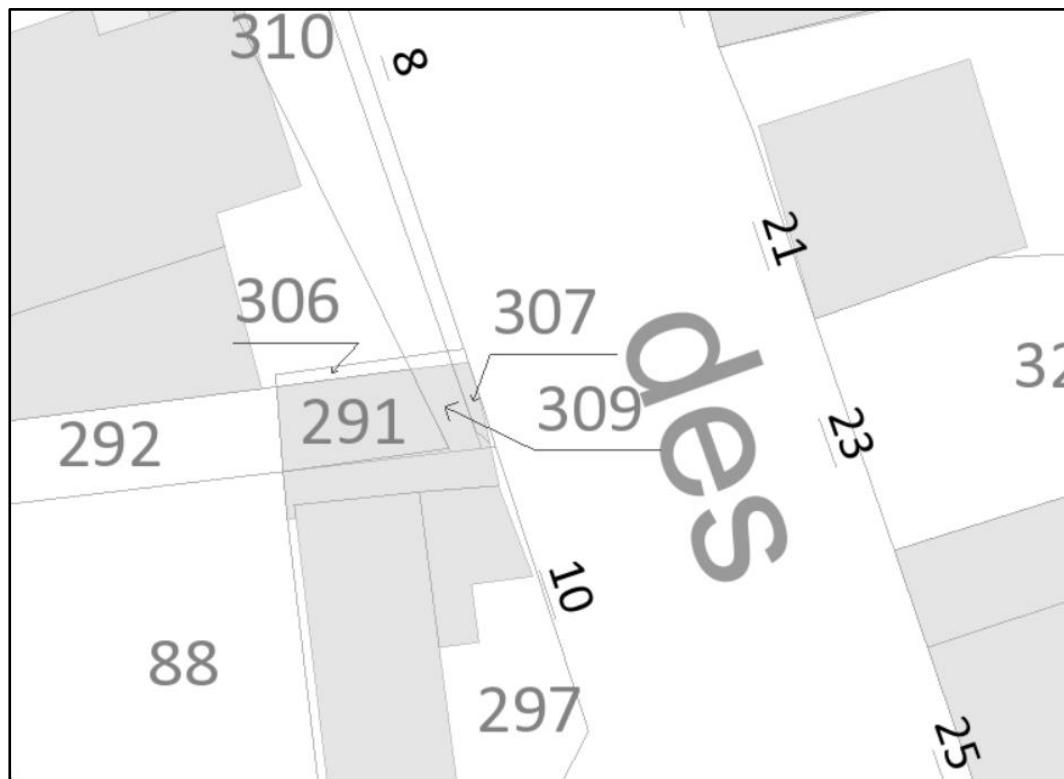
- ✓ **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 005,62 € à l'association pétanque club de Biesheim ;
- ✓ **PRECISE** que cette subvention exceptionnelle est versée compte tenu de la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement ;
- ✓ **DECIDE D'IMPUTER** la dépense correspondante au versement de cette subvention exceptionnelle sur les crédits prévus au budget 2025, nature 65748.

6. Domaines

6.1 Délibération : Vente d'une parcelle communale Section 04 n°307

Monsieur le Maire expose que les administrés domiciliés 10 rue des Pêcheurs à Biesheim (68600), ont sollicité la commune pour l'achat de la parcelle communale, cadastrée section 04, n°307 dont la surface est d'environ de un (1) mètre carré.

Cette demande est motivée par le fait que la parcelle très étroite est rattachée à leur propriété, entretenue par leurs soins et ne présente pas d'intérêt pour la commune. La présente délibération a donc pour objet de définir les conditions de vente de cette emprise foncière aux intéressés de la parcelle n°307.



- ↳ **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-9 à L1311-12 et L.2241-1 ;
- ↳ **VU** la demande d'acquisition formulée, par courrier du 9 octobre 2025, par les administrés domiciliés 10 rue des Pêcheurs à Biesheim ;
- ↳ **VU** l'estimation de France domaine du 20 octobre 2025 fixant à 24 euros la valeur vénale de ce bien d'une contenance d'environ 1 m² ;
- ↳ **CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section 04, n°307 et appartenant au domaine privé communal ne présente pas d'intérêt particulier.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le principe de vente de la parcelle cadastrée section 04, n°307 d'une surface d'environ 1 m², selon le plan annexé, au profit des administrés domiciliés 10 rue des Pêcheurs à Biesheim (68600) ;
- ✓ **FIXE** le prix de vente de l'emprise ci-dessus mentionnée, à 24 euros, en application de l'estimation de France Domaine ;
- ✓ **DECIDE** de procéder par acte notarié et de faire supporter l'ensemble des frais et honoraires correspondants à l'acquéreur ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes à intervenir ainsi que tout autre document afférent.

7. Agenda - Divers**Réunions :**

- Mi-février (date à définir)Conseil Municipal ;

Manifestations :

- 13 décembreL'Arbre de Noël ;
- 8 janvier 2026Vœux du Maire ;
- 16 janvier 2026Vœux au personnel ;
- 10 janvier 2026Collecte des sapins.

∅∅∅∅

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire déclare la séance levée à vingt heures.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil Municipal du 15 janvier 2026.

*Gérard HUG
Président de séance*

*Christine DUBUS
Secrétaire de séance*

ORDRE DU JOUR

- 1 *Délibération : Désignation d'un secrétaire de séance*
- 2 *Informations brèves du Maire*
 - 2.1 Enquête publique : création, actualisation des zonages 2024 et étude de déraccordement des eaux pluviales
- 3 *Délibération : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2025*
- 4 *Administration générale*
 - 4.1 Information : Décisions prises par délégation à Monsieur le Maire
 - 4.1.1 Déclarations d'intention d'aliéner
 - 4.2 Information : Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach
 - 4.3 Délibération : Recensement de la population : recrutement et rémunération des agents recenseurs
 - 4.4 Délibération : Recrutement d'un vacataire pour un spectacle de magie dans le cadre de l'Arbre de Noël de la commune
 - 4.5 Délibération : Renouvellement du contrat de mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar et Environs pour la période 2025/2029
- 5 *Finances*
 - 5.1 Délibération : Demande d'aide communale pour le ravalement de façades d'immeubles
 - 5.2 Délibération : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Ligue contre le cancer
 - 5.3 Délibération : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- 6 *Domaines*
 - 6.1 Délibération : Déclaration longueur de voirie classée dans le domaine public communal
 - 6.2 Délibération : Vente d'une parcelle communale à Monsieur et Madame LEROGNON Michel
- 7 *Agenda - Divers*

LISTE DE PRESENCE		
<i>Nom et prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Statut</i>
HUG Gérard	Maire	présent
SCHWEITZER Patrick	Premier adjoint	présent
SCHULTZ Brigitte	Deuxième adjoint	présente
KRETZ Lionel	Troisième adjoint	présent
DUBUS Christine	Quatrième adjoint	présente
DURR Roland	Cinquième adjoint	présent
ELGER Jeannine	Conseiller municipal	absent - procuration à B. SCHULTZ
URBAN Nadine	Conseiller municipal	présente
TAVERNE Eric	Conseiller municipal	absent - non représenté
BRESSON Frédéric	Conseiller municipal	présent
GIROIR Muriel	Conseiller municipal	présente
BOESCH David	Conseiller municipal	absent - procuration à S. CAMPION
GRIES Arnaud	Conseiller municipal	présent
SCHAEFFER Barbara	Conseiller municipal	présente
LEITE Sandrine	Conseiller municipal	démission au 15/09/2022
KOLZ Delphine	Conseiller municipal	présente
OBERLE Gilles	Conseiller municipal	présent
DURAND Anthony	Conseiller municipal	présent
HEITZMANN Aurélia	Conseiller municipal	démission au 17/08/2021
MUTH Christelle	Conseiller municipal	présente
CAMPION Sylvain	Conseiller municipal	présent
DONZEL Séverine	Conseiller municipal	présente
REIN Victor	Conseiller municipal	absent - non représenté